



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-039

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-18-002 - Arrêté ARSBFC-DS-2019-012 portant agrément pour 5 ans à compter du 22 janvier 2019 de l'association de Défense des malades hospitalisés et des personnes âgées en établissement (1 page)	Page 8
BFC-2019-04-12-012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 autorisant l'Association ELIAD à créer 2 Lits Halte Soins Santé à VESOUL (3 pages)	Page 10
BFC-2019-04-12-013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 autorisant l'ADDSEA à créer 2 Lits Halte Soins Santé à NEVERS (3 pages)	Page 14
BFC-2019-04-15-001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-07 du 15 avril 2019 fixant la DGF 2019 des ACT "Un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole (2 pages)	Page 18
BFC-2019-04-24-002 - arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Clunisois (4 pages)	Page 21
BFC-2019-04-23-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier "Les Marronniers" de Toulon-sur-Arroux 71 (4 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-18-008 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Mme Lydie TISSERAND de Le Cordonnet (4 pages)	Page 31
BFC-2018-12-19-060 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC des Fourches de Jasney (6 pages)	Page 36
BFC-2018-12-18-007 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES PERCHES de Fontenois les Montbozon (1 page)	Page 43

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-04-15-004 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures - NOEL Sandrine (2 pages)	Page 45
BFC-2019-04-15-003 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures agricoles - EL KARMOUNI (2 pages)	Page 48
BFC-2019-04-15-002 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - SCEA CAILLON (1 page)	Page 51

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-011 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du GAEC MARILLIER FRERES à Briant (2 pages)	Page 53
BFC-2019-02-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à l'EARL LES GRANDS CHAMPS à Buxy (2 pages)	Page 56
BFC-2019-02-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à M. Jean-Pierre BON à La Charmée (2 pages)	Page 59
BFC-2019-02-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à M. Laurent HUET à Clessé (2 pages)	Page 62

BFC-2019-02-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles à Mme Sandrine MELIN à Saint-Gervais-en-Vallière (2 pages)	Page 65
BFC-2019-02-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles au GAEC CHAMP DU PUIITS à Saint-Didier-en-Bresse (2 pages)	Page 68
BFC-2019-02-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles au GAEC PEPIN à Gerland (2 pages)	Page 71
BFC-2019-03-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme Floriane VAILLEAU à Saint-Pierre-de-Varenne (2 pages)	Page 74
BFC-2019-02-21-004 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Frédéric RICHARD à Ratte (2 pages)	Page 77
BFC-2019-03-05-014 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Romain DAGUE à Romenay (2 pages)	Page 80
BFC-2019-03-06-018 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Sylvain METRAL à Essertenne (2 pages)	Page 83
BFC-2019-02-07-006 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Tom GILLES à Savigny-en-Revermont (4 pages)	Page 86
BFC-2019-02-26-017 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles à l'EARL DU CHAMP BOUQUET à Allerey-sur-Saône (2 pages)	Page 91
BFC-2019-02-26-015 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles au GAEC DE VILLAROUX à Romenay (2 pages)	Page 94
BFC-2019-03-05-013 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL FAVRE à Romenay (2 pages)	Page 97
BFC-2019-03-05-012 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL MEUNIER à Vescours (2 pages)	Page 100
BFC-2019-02-21-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Philippe PERNIN à Sainte-Croix (2 pages)	Page 103
BFC-2018-12-11-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES MONTAGNES à Couches (2 pages)	Page 106
BFC-2018-12-03-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ÉRIC GORDAT à Vitry-en-Charolais (1 page)	Page 109
BFC-2018-11-26-002 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PAPILLON LAVOIGNAT, M. Stéphane LAVOIGNAT à Péronne (1 page)	Page 111
BFC-2018-12-03-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Éric DESROCHES à Montmelard (1 page)	Page 113
BFC-2018-11-21-018 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Maxime JOMAIN à Saint-Symphorien-des-Bois (2 pages)	Page 115
BFC-2018-11-19-059 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal GAGUIN à Saint-Gengoux-de-Scissé (1 page)	Page 118

BFC-2018-11-20-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe BAJARD à Saint-Laurent-en-Brionnais (1 page)	Page 120
BFC-2018-11-29-016 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thierry DARGAUD à Trivy (1 page)	Page 122
BFC-2018-11-30-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la FONTAINE BLEUE à La Guiche (1 page)	Page 124
BFC-2018-11-26-003 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BOURG à Devrouze (1 page)	Page 126
BFC-2018-11-20-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BROUILLARD à Curtil-sous-Burnand (1 page)	Page 128
BFC-2018-11-29-014 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU SORBIER à Melay (1 page)	Page 130
BFC-2018-11-29-015 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LES YGUESSES à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 132
BFC-2018-11-15-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LOUDENOT à Saint-Micaud (2 pages)	Page 134
BFC-2018-11-22-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC RAUX à Dettey (1 page)	Page 137
BFC-2018-10-30-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DAVID LAFORET à Chenay-le-Chatel (1 page)	Page 139
BFC-2018-10-30-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL JONATHAN JACOB à Saint-Léger-les-Paray (1 page)	Page 141
BFC-2018-11-13-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PIERRE EMMANUEL SANGOUARD à Vergisson (1 page)	Page 143
BFC-2018-10-30-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme THIVENT, GAEC THIVENT à Brandon (1 page)	Page 145
BFC-2018-11-08-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal JEAN à Bourbon-Lancy (1 page)	Page 147
BFC-2018-11-08-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Simon BLEROT à Saint-Christophe-en-Brionnais (1 page)	Page 149

BFC-2018-11-12-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas CASSIN à Clessé (1 page)	Page 151
BFC-2018-11-15-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine LEBOEUF à Mancey (1 page)	Page 153
BFC-2018-11-07-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marie-Hélène DE VILLELE à Saint-Emiland (1 page)	Page 155
BFC-2018-11-13-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE VERNOTTE à Saint-Pierre-de-Varenes (1 page)	Page 157
BFC-2018-11-07-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LES CLAIES à Chatel-Moron (1 page)	Page 159
BFC-2018-11-09-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE BIONNE à Tramayas (1 page)	Page 161
BFC-2018-11-09-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BROUILLARD à Curtyl-sous-Burnand (1 page)	Page 163
BFC-2018-11-09-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BROUILLARD à Curtyl-sous-Burnand (1 page)	Page 165
BFC-2019-02-20-007 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL ALIX Jean-François à Coublanc (1 page)	Page 167
BFC-2019-03-05-015 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Clément PAUGET à Chaneins (1 page)	Page 169
BFC-2019-02-20-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Evrard DEMOULIN à Baudrières (1 page)	Page 171
BFC-2019-02-20-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Anne-Laure BONTEMPS à Boyer (1 page)	Page 173
BFC-2019-02-20-005 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Blandine GUERRIN à Vergisson (1 page)	Page 175
BFC-2019-02-20-004 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Laurette VUGIER à Vérosvres (1 page)	Page 177
BFC-2019-02-20-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES BOURRELIERS à Torcy (1 page)	Page 179
BFC-2019-02-20-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du HARAS DE SUREIL à Céron (1 page)	Page 181
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-04-18-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC HUOT-MARCHAND pour une surface agricole à VAUCLUSE dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 183

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2018-12-21-014 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC KUENY (1 page) (1 page) Page 188

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2019-04-24-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (6 pages) Page 190

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-083 - 26000 COUVERTS RENOUV LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 197

BFC-2019-03-08-084 - ASSOCIATION MESCLA RENOUV LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 200

BFC-2019-03-08-085 - ASSOCIATION TINTINABULE RENOUV LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 203

BFC-2019-03-08-077 - AU CUL DU LOUP RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES VIVANTS (2 pages) Page 206

BFC-2019-03-08-070 - COLLIN'ART renouvellement licence entrepreneur de spectacles (2 pages) Page 209

BFC-2019-03-08-074 - COMMUNE DE CHATILLON SUR SEINE RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 212

BFC-2019-03-08-071 - DROLE DE BIZARRE RENOUVELLEMENT LICENCES ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 215

BFC-2019-03-08-073 - EFBECOM RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 218

BFC-2019-03-08-078 - EPIDEMIC RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES VIVANTS (2 pages) Page 221

BFC-2019-03-08-072 - EVENEMENTIEL PRODUCTION SONELEC RENOUVELLEMENT LICENCES ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 224

BFC-2019-03-08-080 - LA GARGOUILLES RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR DE SV (2 pages) Page 227

BFC-2019-03-08-082 - LA STRUCTURE CIE RENOUV LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 230

BFC-2019-03-08-075 - LE DIJONNAIS SUR L'HERBE RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 233

BFC-2019-03-08-076 - LES PALETUVIERS RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLE VIVANT (2 pages) Page 236

BFC-2019-03-08-081 - MAIRIE AUXONNE RENOUV LICENCE ENTREPRENEUR SV (2 pages) Page 239

BFC-2019-03-08-079 - RENCONTRES INTERNATIONAL DE JAZZ RENOUVELLEMENT LICENCES ENTREPRENEUR DE SPECTACLES (2 pages) Page 242

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-23-002 - Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2019 - (4 pages)

Page 245

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-18-002

Arrêté ARSBFC-DS-2019-012 portant agrément pour 5
ans à compter du 22 janvier 2019 de l'association de
Défense des malades hospitalisés et des personnes âgées en
*Arrêté ARSBFC-DS-2019-012 portant agrément pour 5 ans à compter du 22 janvier 2019 de
l'association de Défense des malades hospitalisés et des personnes âgées en établissement*

en date du 18 avril 2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 janvier 2019.

ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 22 janvier 2019 :

- Association de défense des Malades Hospitalisés et des personnes âgées en Etablissement
- Numéro d'agrément : **R2018RN0072**

Article 2 : Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative ;

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint**

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 autorisant
l'Association ELIAD à créer 2 Lits Halte Soins Santé à
VESOUL

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05

**autorisant l'Association ELIAD
à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vesoul**

FINESS de l'EJ : 25 001 951 0

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** le dossier de demande de création de 2 lits halte soins santé déposé par l'Association ELIAD le 07 février 2019, en réponse à l'appel à projet n° 2018-05 de l'ARS BFC ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'appel à projet qui s'est réunie le 26 mars 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la santé publique par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'Association ELIAD pour la création de 2 lits halte soins santé selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 001 951 0	Association ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison – CS 92146 25052 BESANÇON CEDEX
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
70 000 567 1	LHSS
Adresse	8C rue de Verdun 70000 VESOUL

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	2

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

.../...

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur de la santé publique par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.



Fait à Dijon, le 12 AVR. 2019

Pour le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 autorisant
l'ADDSEA à créer 2 Lits Halte Soins Santé à NEVERS

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06

**autorisant l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU DOUBS DE SAUVEGARDE
DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADDSEA)
à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Nevers**

FINESS de l'EJ : 25 000 698 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** le dossier de demande de création de 2 lits halte soins santé déposé par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) le 07 février 2019, en réponse à l'appel à projet n° 2018-05 de l'ARS BFC ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'appel à projet qui s'est réunie le 26 mars 2019 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Santé Publique par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) pour la création de 2 lits halte soins santé selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)
Adresse	5 B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 674 0	LHSS
Adresse	Vill'Age Bleu 22 rue Bernard Palissy 58000 NEVERS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	2

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

.../...

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur de la santé publique par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.



Fait à Dijon, le 12 AVR. 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-15-001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-07 du 15 avril 2019
fixant la DGF 2019 des ACT "Un chez soi d'abord" gérés
par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-07 du 15 avril 2019

portant attribution d'une dotation globale de financement 2019 pour les ACT « Un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS Un Chez Soi d'Abord Dijon Métropole financé par l'assurance maladie.

FINESS : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n° 2019.009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 22 mars 2018 ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 14 juin 2018 ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018-127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 du 19 octobre 2018 autorisant la création d'Appartement de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » au profit du GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-72 du 26 novembre 2018 fixant la dotation forfaitaire de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole ;
- VU le procès-verbal relatif à la visite de conformité, en date du 24 janvier 2019 du dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT « Un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 752 €	343 687,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 706 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 229 €	
	Reprise de déficits N-2	- €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 687 €	343 687,00 €
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent N-2		

Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement financée par l'Assurance Maladie est fixée à **343 687 €**.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2020, en application de l'article R.314-43-1, s'élève à : 343 687 €.

Article 3 :

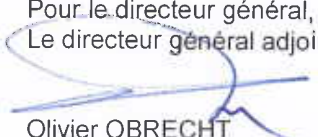
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-24-002

arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier intercommunal du Clunisois

*arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du
Clunisois*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-411
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Clunisois (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1319 du 6 décembre 2018 portant fusion-absorption du centre hospitalier Corsin de Tramayes par le centre hospitalier de Cluny ;

Vu le courrier du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 12 décembre 2018 faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu la délibération n° DEL_018_2019 du 25 février 2019 du conseil municipal de la ville de Mâcon faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu la délibération n° 2019-26 du 28 février 2019 du conseil municipal de la commune de Cluny faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu le courriel du centre hospitalier intercommunal du Clunisois en date du 5 mars 2019 faisant part de la désignation des représentants du personnel désignés suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 11 mars 2019 faisant part de la désignation des représentants ;

Vu la délibération N°020-2019 du 8 avril 2019 de la communauté de communes du Clunisois faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu la délibération N°2019-033 (R4) CC du 11 avril 2019 de la communauté de communes Mâconnais-Beaujolais Agglomération faisant part de la désignation d'un représentant ;

Vu le courrier du préfet de Saône-et-Loire en date du 18 avril 2019 faisant part de la désignation de trois personnalités qualifiées dont deux représentants d'usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Clunisois, 13 place de l'hôpital – 71250 CLUNY (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Henri BONIAU (maire de Cluny)
 - Madame Georgette DEGOULANGE (représentant la Ville de Mâcon)
- des communautés de communes :
 - Madame Marie-Odile MARBACH (représentant la communauté de communes du Clunisois)
 - Monsieur Jean-Pierre LENOIR (représentant la communauté de communes Mâconnais-Beaujolais Agglomération)
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Elisabeth LEMONON (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - *en attente de désignation*
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame Hélène FAUVET (pharmacienne)
 - Monsieur Le Docteur Bernard SPORTES
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Stéphanie NOEL (syndicat FO)
 - Madame Evelyne POINT (syndicat UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean DEBORDE
 - Madame Denise BROCHET
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Michel MAYA (maire de Tramayes)
 - Monsieur Jean-Louis BOUILLON (membre de l'association France Alzheimer 71)
 - Monsieur Robert MAZOYER (membre de l'association Génération Mouvement)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Clunisois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

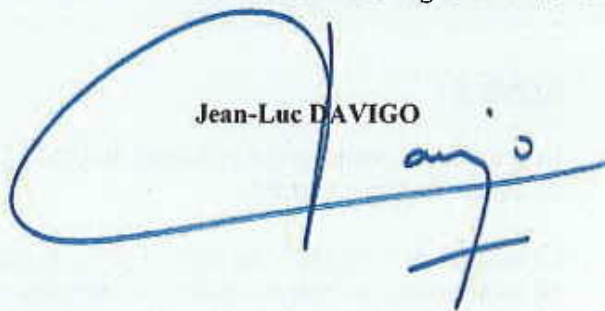
Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal du Clunisois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 24 AVR. 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-23-001

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier "Les Marronniers" de
Toulon-sur-Arroux 71

*arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Toulon-sur-Arroux*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-410
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-47 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1006 du 4 août 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux ;

Vu le courriel du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux en date du 18 avril 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux, sis Place Burgat – 71320 Toulon sur Arroux, (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Anita ADAM en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Toulon-sur-Arroux :
 - Monsieur Bernard LABROSSE, maire de Toulon sur Arroux
- de la communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme :
 - Monsieur Henri GUILLEMOT
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Chantal GIEN (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Séverine MOREAU
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Christophe ROHRBACH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Anita ADAM (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - poste à pourvoir
- désignées par le Préfet de Saône et Loire :
 - Monsieur Gilles GUYOT, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Mireille LOBREAU, membre de l'association JALMALV 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 AVR. 2019**

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT 

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-18-008

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à Mme Lydie TISSERAND de Le Cordonnet

AE tacite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 18 décembre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Madame TISSERAND Lydie
Le Petit Montarlot
70190 LE CORDONNET

Madame,

J'accuse réception au **18 décembre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée en société sur 109ha 25a 32ca sur les communes de Montarlot les Rioz, Le Cordonnet, Frétigny-Veloreille et Vaux le Moncelot selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 13 décembre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-145.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 avril 2019**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MONTARLOT LES RIOZ	ZE63	3,5910	JEANROT Gaston 14 Hameau Grachaux 70700 OISELAY ET GRACHAUX
	ZE89	2,6880	
	ZE126	0,9600	
	ZE9	3,3430	
	ZB36	3,1390	
	ZE16	1,6870	
	ZE91	5,4297	
	ZE127	0,1370	TISSERAND Bruno Le petit Montarlot 70190 LE CORDONNET
	C1070	1,2698	
	C1079	0,4747	
	C1081	0,2210	
	C1164	2,2479	
	C818	0,5119	
	C1024	0,2720	
	C1025	0,0540	
	ZA21	0,5119	
	C866	0,2170	
	C865	0,3535	
	C864	0,1825	
	C863	0,2850	
	C853	0,1640	
	C1066	0,1825	
	C1026	0,3580	
	C867	0,2400	
	ZE43	1,0500	BALLANDIER Yves 2 rue Valère 70190 MONTARLOT LES RIOZ
ZC6	0,5100		
ZB14	1,3100		
ZE109	2,4300	PETITHUGUENIN Denis 6 rue de l'église 70190 MAIZIERES	
ZB47	1,2100	BALLANDIER Huguette Chez le bourg 58300 AVRIL SUR LOIRE	
ZC31	2,2100	BALLANDIER Jacques 401 Keravello les pins 56250 SULNIAC	
ZE26	0,4700	JEANROT Jean 11 impasse des migeons 70190 MONTARLOT LES RIOZ	
ZE444	0,4200		
ZE434	0,4700		
ZE34	0,4100		
ZE CORDONNET	ZA22	3,8261	GAUDARD Daniel 3 rue du lavoir 70190 LE CORDONNET
	ZI56	0,5742	TISSERAND Charlotte 1 chemin des vignes 70190 LE CORDONNET
	ZI55	1,0537	
	ZI58	0,4398	
	C386	0,3680	
	C387	0,2110	
	C381	0,0530	
	ZB9	2,9350	TISSERAND Bruno Le petit Montarlot 70190 LE CORDONNET
	C377	0,0920	
	C378	0,5701	
	C380	0,1140	
	C426	0,0515	
	C427	0,3140	
	C428	0,0575	
	ZI57	0,4316	
	ZI59	1,9792	
	ZA8	0,0220	
	ZA7	5,4250	
	ZE13	3,7780	

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZE18	5,9620	
	ZE19	0,0840	
	ZE42	7,7760	
	ZE64	5,5940	
	C379	1,0537	TISSERAND Sébastien 22 rue terreaux 70700 GY
FRETIGNEY VELOREILLE	ZZ24	0,5092	TISSERAND Bruno Le petit Montarlot 70190 LE CORDONNET
	YC5	20,5657	
	ZZ21	4,8341	
VAUX LE MONCELOT	ZD29	1,5684	

109,2532

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-19-060

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC des Fourches de Jasney

AE tacite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 19 décembre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES FOURCHES

Mme GACON Anne

3 chemin des fourches

70800 JASNEY

Madame la gérante,

J'accuse réception au **18 décembre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société sur 165ha 35a 98ca sur les communes d'Anjeux, Girefontaine, Jasney et Plainemont selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 18 décembre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-149.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 avril 2019**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	
ANJEUX	C400	0,2265	OUDOT Liliane 12 rue aux pêcheurs 70500 ORMOY	
	C420	0,1570		
	C421	0,2090		
	D377	0,2960		
	D378	0,1400		
	D384	0,1110		
	D701	0,1106		
	D703	0,0400		
	C371	0,1325		COLLAS René 5 rue du tilleul 70800 ANJEUX
	C378	0,0745		
C391	0,1210			
D389	0,6610			
D398	0,0860			
D399	0,2295			
ANJEUX	C306	0,4687	CIRON Guy 4 rue du moine 70800 JASNEY	
	C437	0,2790		
	C438	0,1080		
	C442	0,3610		
	C445	0,1165		
	C451	0,2000		
	C452	0,4790		
	C455	0,0303		
	C396	0,1700		
	D436	0,1070		
	C199	0,4655		
	C201	0,2360		
	C303	0,1090		
	C364	0,3420		
	C377	0,0760		
	C390	0,1190		
	C392	0,1695		
	C393	0,1695		
	C394	0,1145		
	C398	0,1200		
	C399	0,1200		
	C413	0,0915		
	C416	0,1144		
	C418	0,3280		
	C419	0,1630		
	C432	0,1440		
	C433	0,2450		
	C434	0,0673		
	C435	0,1957		
	C439	0,1370		
	C440	0,1370		
	C441	0,0960		
C465	0,0983			
D355	0,4230			
D361	0,0930			
D362	0,3380			
D363	0,0996			
D365	0,1170			
D366	0,1070			

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	D367	0,7760	
	D369	0,2190	
	D370	0,2190	
	D371	0,3000	
	D372	0,1360	
	D373	0,4820	
	D374	0,1310	
	D375	0,1180	
	D385	0,0830	
	D386	0,8770	
	D387	0,1810	
	D388	0,4410	
	D391	0,4903	
	D392	0,2130	
	D393	0,2110	
	D394	0,2040	
	D395	0,1850	
	D397	0,1690	
	D400	0,1435	
	D437	0,2470	
	D438	0,1590	
	D465	0,1155	
	D530	0,2550	
	D531	0,2316	
	D532	0,2394	
	D563	0,1500	
	D702	0,1354	
	D726	0,0732	
	D390	0,4147	POIROT Jacqueline 2 allée Davout 54630 RICHARDMENIL
	D432	0,4785	JEANDEL Bernard 1A place de la mairie 73240 SAINTE-MARIE D'ALVEY
	D433	0,1967	
	D404	0,2740	Maître FAGNON Marie-Line (succession NOËL Jean-Marie) 18 rue de la Viotte 70800 SAINT LOUP SUR SEMOUSE
	D697	0,2182	
	D725	0,0441	
	C397	0,5300	PLANCHE Laurent 3 chemin des fourches 70800 JASNEY
	C300	1,6536	ROUSSEL Robert 2 grande rue 70800 ANJEUX
	C301	0,2150	
	C302	0,1980	
	C304	0,1160	
	C305	0,2130	
GIREFONTAINE	YB20	0,1725	JEANTROUT Nicole (Indivision DOILLON) 14 route de Breurey 70160 MERSUAY
	YB20	0,1725	
	YB19	1,0072	
	YB19	0,2518	
	YB21	1,2828	
	YB21	0,8552	
	A752	0,1514	JEANDEL Bernard 1A place de la mairie 73240 SAINTE-MARIE D'ALVEY
	YB23	0,4190	MOREY Jean-Louis 2 charrière Fortier 70800 JASNEY
	YB23	0,4190	
JASNEY	B1455	0,0457	CIRON Guy 4 rue du moine 70800 JASNEY
	B1457	0,0661	

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZH15	0,1437	PLANCHE Laurent 3 chemin des fourches 70800 JASNEY
	ZH15	0,2152	
	ZE7	0,2520	CIRON Guy 4 rue du moine 70800 JASNEY
	ZE18	0,7443	
	ZH21	1,5658	COLLAS René 5 rue du tilleul 70800 ANJEUX
	ZD38	0,7780	CIRON Guy 4 rue du moine 70800 JASNEY
	ZD38	0,7780	
	ZD41	1,6230	
	ZD41	0,4058	
	ZE11	1,2418	
	ZE11	4,9670	
	ZE19	0,6005	
	ZE19	1,2008	
	ZE19	1,2008	
	ZH8	1,1442	
	ZH8	1,1442	
	ZH27	0,2549	
	ZH27	0,2549	
	ZH28	1,9016	
	ZH28	0,4754	
	ZE4	2,2829	
	ZE4	2,2829	
	ZE6	3,5410	
	ZE6	7,0821	
	ZE7	2,4298	
	ZE18	1,3749	
	ZE18	2,7497	
	ZE18	1,4497	
	ZE24	4,1226	
	ZE1	0,6305	
	ZE1	0,6305	
	ZE2	3,3432	
	ZE2	5,0148	
	ZI12	0,2670	
	ZI13	0,2304	
	ZI13	0,2305	
	ZI22	0,5404	
	ZI22	0,5405	
	ZI23	0,6552	
	ZI23	0,6552	
	ZM12	1,9385	
	ZM15	1,3046	
	ZM16	1,1240	
	ZA15	0,2630	JEANTROUT Nicole (Indivision DOILLON) 14 route de Breurey 70160 MERSUAY
	ZA16	2,6020	
	ZA16	0,2000	
	ZD37	4,0000	
	ZD37	1,2110	
	ZD37	0,1200	
	ZD37	0,1280	
	ZD37	0,1120	
	ZD37	0,2080	
	ZD37	0,4160	

Commune	réf�rence cadastrale	surface en ha	propri�taire
	ZH29	0,7302	GARNIER Denis 7 rue des Corez 70800 BOULIGNEY
	ZH29	0,7303	
	ZH30	1,2701	
	ZH30	1,2700	
	ZA3	1,9580	JEANDEL Bernard 1A place de la mairie 73240 SAINTE-MARIE D'ALVEY
	ZA3	0,9790	
	ZD34	4,2586	BOILEAU Marie-Ange 50 rue de la Lib�ration 54530 PAGNY SUR MOSELLE
	ZD34	6,3880	
	ZE8	1,7695	MOREY Jean-Louis 2 carri�re Fortier 70800 JASNEY
	ZE8	1,7695	
	ZC2	2,7270	PLANCHE Laurent 3 chemin des fourches 70800 JASNEY
	ZD60	4,0117	
	ZD60	4,0118	
	ZD73	0,8682	
	ZE22	3,3365	
	ZE22	2,2744	
	ZH13	0,5529	
	ZH13	0,8293	
	ZI10	0,0820	
	ZI14	0,4760	
	ZI21	0,7404	
	ZI24	0,9550	
	ZI24	0,9550	
	ZI33	2,6632	
	ZI33	2,6632	
	ZI34	0,9083	
	ZI34	3,6333	
	ZI42	1,9434	
	ZI42	1,2956	
	ZE12	7,5611	ROUSSEL Jean 4 rue de la corv�e 70800 JASNEY
PLAINEMONT	B337	0,0645	CIRON Guy 4 rue du moine 70800 JASNEY
	B339	0,1405	
	B369	0,2230	
	B371	0,2177	COURTOIS Christiane rue de la Pisseure 70800 PLAINEMONT

165,3598

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-12-18-007

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC DES PERCHES de Fontenois les

Montbozon

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 18 décembre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES PERCHES
M. TRIMAILLE Philippe
21 route de Montbozon
70230 FONTENOIS LES MONTBOZON

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **18 décembre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 1ha 82a 28ca sur la commune de Fontenois les Montbozon :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FONTENOIS LES MONTBOZON	ZS0004	1,8228	SARTORIO Michel 15 rue Baulère 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
		1,8228	

Votre dossier a été réceptionné le 18 décembre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-148.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 avril 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-04-15-004

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures - NOEL Sandrine

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Sandrine NOEL
3 Chemin de Plantelune
58370 LAROCHEMILLAY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 AVR. 2019

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un **agrandissement**.

Votre agrandissement sur les communes de **Cuzy et Saint Honoré les Bains** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **38,53 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Cuzy	B 386 C 112
Saint Honoré les Bains	C 50-51-52-53-54-55-109-111-112 D 356-9-114-115-118-357-96-98-99-100 AK 16

Ce dossier a été accusé réception au **11/04/2019** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2019-R005-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-04-15-003

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures agricoles - EL KARMOUNI

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Kylian EL KARMOUNI
Le Foudon
58 370 VILLAPOURÇON

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 AVR. 2019**

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en **une installation**.

Votre installation sur les communes de **Glux et Villapourçon** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **94,14 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Glux	B 169-173-244-245-252-886-887-890-960-903-914-188-232-233-235-241-710-851-918 AA 23-70 C 190-197-683 AB 14-16-19-23
Villapourçon	A 659-661-670-676-677-674-855-863 C 724-810-905-906-907-937-1300-1301-1564-1643-2150-2307-809 D 199

Ce dossier a été accusé réception au **10/04/2019** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2019-R004-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-04-15-002

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - SCEA CAILLON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**SCEA CAILLON
Les Bordes
89520 SAINPUTTS**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 AVR. 2019**

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **10,25 ha** situés sur la commune de **Entrains sur Nohain** et exploités antérieurement par **Marie-Claude JALQUIN**. Ce dossier a été accusé réception au **01/02/2019** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2019-040-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **01/08/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis

Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-011

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles du GAEC
MARILLIER FRERES à Briant

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 23/07/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC MARILLIER FRERES
	Commune	BRIANT, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL ROBIN Christophe
	Surface demandée	35,42 ha
	dans les communes	BRIANT, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT la décision de refus partiel, signée le 14 décembre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté et concernant le Gaec Marillier Frères ;

CONSIDÉRANT le courrier du 21 janvier 2019, émanant du Gaec Marillier Frères, par lequel celui-ci forme recours gracieux à l'encontre de la décision de refus partiel d'exploiter du 14 décembre 2018. Le courrier évoque un changement de situation avec l'entrée dans ledit Gaec d'un jeune agriculteur débutant un parcours d'installation aidée ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentait des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 15,88 ha (parcelles A20, A21, A741, A742, commune de Briant, avec une demande émanant de l'Earl Dussauge à Briant (71110, Saône-et-Loire), déposée le 7 juin 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018 ;
- Sur 10,85 ha (parcelles A26, A27, A28, A29, A37, A38, A43, A636, A638, B3, B4, B7, commune de Briant) avec une demande émanant de Monsieur Adrien Cartet à Oyé (71610, Saône-et-Loire), et déposée le 10 septembre 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 27 septembre 2018 ;
- Sur 23,11 ha (parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;
- Sur 2,82 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant, avec une demande émanant de l'Earl Glattard à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 21 Août 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;
- Sur 1,63 ha (parcelle B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de l'Earl du Brionnais à Briant (71110, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 1^{er} Août 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit désormais comme suit :

- L'Earl du Brionnais, qui exploite 120 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et intègre un jeune agriculteur, soit une SAUp par UTA après reprise de 63,14 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Dussauge, qui exploite 129,05 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,52 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

- L'Earl Glattard, qui se crée sur 114,77 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 57,38 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Adrien Cartet, qui exploite 74,17 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 74,17 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande, compte tenu des 5,69 ha demandés sans concurrence ;
- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce en priorité 1 où le Gaec Marillier Frères totalise 160 points, tandis que Monsieur Nicolas Cartet obtient 150 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A39, A42, commune de Briant, représentant une surface de 0,65 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A26, A27, A28, commune de Briant, représentant une surface de 3,28 ha, sont en concurrence entre Monsieur Adrien Cartet qui est en priorité 2 et le Gaec Marillier Frères qui est en priorité 1, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais représentant une surface de 23,11 ha, sont en concurrence entre le Gaec Marillier Frères et Monsieur Nicolas Cartet, alors en priorité 1, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à ces 2 demandeurs ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Briant et Saint-Didier-en-Brionnais, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est de priorité supérieure à ses concurrents, soit qu'il est de priorité équivalente avec un nombre de points équivalents ou supérieur.

Références Cadastres	Surface
Parcelles A20, A21, A26, A27, A28, A29, A30, A35, A36, A37, A38, A39, A42, A43, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A636, A638, A671, A673, A741, A742, A755, B3, B4, B7, commune de Briant	33 ha 79 a
Références Cadastres	Surface
Parcelle B416 commune de Saint-Didier-en-Brionnais	1 ha 63 a

Soit une surface totale de 35 ha 42 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié au Gaec Marillier Frères, à l'Earl Robin Christophe, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires des 35,42 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant et Saint-Didier-en-Brionnais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 MARS 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des
structures agricoles à l'EARL LES GRANDS CHAMPS à
Buxy



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **21/01/2019** et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LES GRANDS CHAMPS
	Commune	BUXY, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL Roger DURY
	Surface demandée dans la commune	7,33 ha BUXY, 71390

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 7,33 ha (parcelle ZB7, commune de Buxy) avec une demande complétée le 20 novembre 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de Monsieur Jean-Pierre Bon à La Charmée (71100, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre Bon, qui exploite 133,43 ha avec 1,38 UTA (1 exploitant à titre principal et un salarié à mi-temps) soit une SAUp par UTA de 96,69 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl les Grands Champs, qui exploite 97,00 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 97 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Jean-Pierre Bon qui totalise 81,90 points, tandis que l'Earl les Grands Champs obtient 95 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Buxy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Référence Cadastre	Surface
parcelle ZB7	7 ha 33 a

Soit une surface totale de 7 ha 33 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl les Grands Champs, à l'Earl Roger Dury, preneur en place, à Madame Marie Madelaine Clément, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Buxy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des
structures agricoles à M. Jean-Pierre BON à La Charmée

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 20/11/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Jean-Pierre BON
	Commune	LA CHARMEE, 71100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL Roger DURY
	Surface demandée dans la commune	7,33 ha BUXY, 71390

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 7,33 ha (parcelle ZB7, commune de Buxy) avec une demande complétée le 21 janvier 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de l'Earl les Grands Champs à Buxy (71390, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre Bon, qui exploite 133,43 ha avec 1,38 UTA (1 exploitant à titre principal et un salarié à mi-temps) soit une SAUp par UTA de 96,69 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl les Grands Champs, qui exploite 97,00 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 97 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Jean-Pierre Bon qui totalise 81,90 points, tandis que l'Earl les Grands Champs obtient 95 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Buxy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent.

Référence Cadastre	Surface
parcelle ZB7	7 ha 33 a

Soit une surface totale de 7 ha 33 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre Bon, à l'Earl Roger Dury, preneur en place, à Madame Marie Madelaine Clément, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Buxy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des
structures agricoles à M. Laurent HUET à Clessé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/01/2019 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 16/01/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Laurent HUET
	Commune	CLESSE, 71260
Caractéristiques de la demande	Cédant	Christophe LAUVERGNE
	Surface demandée	24,83 ha
	dans les communes	FARGES LES MACON, UCHIZY, 71700 ; ARBIGNY 01190

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 12,22 ha (parcelles ZA24, ZA25, commune de Farges-les-Macon, ZE11, ZM21, ZM22, commune d'Uchizy, ZB224, ZB273, ZB275, commune d'Arbigny) avec une demande complétée le 12 novembre 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant du Gaec de Villaroux à Romenay (71470, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Laurent Huet qui exploite 110,00 ha (185 ha pondérés compte tenu de surfaces exploités en vignes) avec 2,75 UTA (1 exploitant à titre principal et 3 salariés) soit une SAUp par UTA de 67,27 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec de Villaroux, qui exploite 245,86 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 122,93 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles B232, commune de Farges-les-Macon, ZD77, ZM34, ZM35, commune d'Uchizy, représentant une surface de 12,61 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

VU l'avis de la Direction des Territoires de l'Ain, par mail du 04/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Farges-les-Macon et Uchizy, rattachées au département de Saône-et-Loire, et Arbigny, rattachée au département de l'Ain, compte tenu qu'il est de priorité supérieure à son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles B232, ZA24, ZA25, commune de Farges-les-Macon,	3 ha 64 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZD77, ZE11, ZM21, ZM22, ZM34, ZM35, commune d'Uchizy	18 ha 69 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZB224, ZB273, ZB275, commune d'Arbigny	2 ha 50 a

Soit une surface totale de 24 ha 83 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent Huet, à Monsieur Christophe Lauvergne, exploitant antérieur, à Madame Jacqueline Denizot et René Richy, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Farges-les-Macon, Uchizy et Arbigny, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des
structures agricoles à Mme Sandrine MELIN à
Saint-Gervais-en-Vallière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23/10/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 12/11/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Sandrine MELIN
	Commune	SAINT GERVAIS EN VALLIERE, 71350
Caractéristiques de la demande	Cédants	EARL BARDOUX, Nathalie JALLIFFIER VERNE, Jean-Michel GERMAIN
	Surface demandée	13,79 ha
	dans les communes	SAINT GERVAIS EN VALLIERE, SAINT MARTIN EN GATINOIS, 71350

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 7 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la demanderesse ne dispose pas de la capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 5,25 ha (parcelles ZA73, ZA108, ZA109, ZA110, commune de Saint-Martin-en-Gatinois) avec une demande complétée le 18 janvier 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de l'Earl du Champ Bouquet à Allerey-sur-Saône (71350, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Madame Sandrine Melin, qui s'installe sans aides en créant un atelier de poules pondeuses plein-air et de poulets de chair sur 13,79 ha (15,85 ha pondérés) avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 15,85 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl du Champ Bouquet, qui exploite 127,60 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 127,60 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZE4, ZI50, ZR3, commune de Saint-Gervais-en-Vallière, représentant une surface de 8,54 ha, ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Saint-Gervais-en-Vallière et Saint-Martin-en-Gatinois, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est de priorité supérieure à son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZE4, ZI50, ZR3, commune de Saint-Gervais-en-Vallière	8 ha 54 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZA73, ZA108, ZA109, ZA110, commune de Saint-Martin-en-Gatinois	5 ha 25 a

Soit une surface totale de 13 ha 79 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine Melin, à Madame Nathalie Jalliffier Verne, à Monsieur Jean-Michel Germain et à l'Earl Bardoux, preneurs en place, à Madame Suzanne Chaumatte, à Messieurs Dominique Pitoux et Nicolas Germain, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Martin-en-Gatinois, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Gervais-en-Vallière, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des
structures agricoles au GAEC CHAMP DU PUIITS à
Saint-Didier-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 23/01/2019 et complétée 24/01/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CHAMP DU PUIITS SAINT DIDIER EN BRESSE, 71310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Michel MICHAUDET 7,98 ha DAMPIERRE EN BRESSE, 71310

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 7,98 ha (parcelles A219, A249, A276, A278, A303, A307, A316, commune de Dampierre-en-Bresse) avec une demande complétée le 16 novembre 2018, émanant du Gaec Pépin à Gerland (21700, Côte-d'Or) et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et qu'ainsi la demande du Gaec Champ du Puits doit être considérée comme successive ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Pépin, qui exploite 240 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 241 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120,50 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Pépin qui totalise 71,44 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 72,36 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent alors même que, en fin de délai de publicité, sa demande n'était pas encore enregistrée.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A219, A249, A276, A278, A303, A307, A316,	7 ha 98 a

Soit une surface totale de 7 ha 98 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Champ du Puits, à Monsieur Michel Michaudet, preneur en place, à Madame Françoise FRANCOIS-MICHAUDET, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Dampierre-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **25 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre des
structures agricoles au GAEC PEPIN à Gerland



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en ligne le 16/11/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PEPIN GERLAND, 21700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Michel MICHAUDET 11,10 ha DAMPIERRE EN BRESSE, 71310

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 7,98 ha (parcelles A219, A249, A276, A278, A303, A307, A316, commune de Dampierre-en-Bresse) avec une demande complétée le 24 janvier 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant du Gaec Champ du Puits à Saint-Didier-en-Bresse (71620, Saône-et-Loire) et qu'ainsi la demande du Gaec Champ du Puits doit être considérée comme successive ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Pépin, qui exploite 240 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Champ du Puits, qui exploite 241 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120,50 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Pépin qui totalise 71,44 points, tandis que le Gaec Champ du Puits obtient 72,36 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A52, A53, A134, A135, A147, commune de Dampierre-en-Bresse, représentant une surface de 3,12 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit que les parcelles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est à égalité de priorité et de points avec son concurrent alors que, de plus, en fin de délai de publicité, cette concurrence n'était pas encore enregistrée.

Références Cadastres	Surface
parcelles A52, A53, A134, A135, A147, A219, A249, A276, A278, A303, A307, A316,	11 ha 10 a

Soit une surface totale de 11 ha 10 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Pépin, à Monsieur Michel Michaudet, preneur en place, à Madame Françoise FRANCOIS-MICHAUDET, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Dampierre-en-Bresse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

25 FEV. 2019

Fait à Dijon, le

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à Mme Floriane VAILLEAU à
Saint-Pierre-de-Varenne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en ligne le 03/02/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Floriane VAILLEAU
	Commune	SAINT PIERRE DE VARENNES, 71670
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL D'ANXIN
	Surface demandée dans la commune	10,24 ha SAINT PIERRE DE VARENNES, 71670

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la reprise envisagée ramène l'exploitation du preneur en place en dessous de 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est appréciée comme une candidature en concurrence partielle (parcelle ZT136, commune de Saint-Pierre-de-Varennnes) avec une demande complétée le 28 septembre 2018, ayant été prolongée à 6 mois, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 5 décembre 2018, et émanant de Monsieur Sylvain Métral à Essertenne (71510, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Sylvain Métral, qui exploite 482,65 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 482,65 ha, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Floriane Vaillau, qui exploite 47,45 ha avec 1,83 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié + 1 saisonnier) soit une SAUp par UTA de 25,88 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT le caractère prioritaire de la demande déposée par Madame Floriane Vaillau ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est de priorité supérieure à son concurrent.

Référence Cadastreale	Surface
Parcelle ZT136	10 ha 24 a

Soit une surface totale de 10 ha 24 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Floriane Vailleau, à l'Earl d'Anxin, exploitant antérieur, à Mesdames Bernadette Depoil et Denise Charmeaux, à Monsieur Alain Charmeaux, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 6 MARS 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-21-004

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à M. Frédéric RICHARD
à Ratte

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/07/2018 et complétée le 28/08/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Frédéric RICHARD RATTE, 71500
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Thierry MAUJEAN 15,53 ha BEAUREPAIRE EN BRESSE, 71580

CONSIDÉRANT le courrier signé le 5 décembre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec les dossiers suivants :

- Sur 15,53 ha (parcelle ZK3, ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse) avec deux demandes émanant, d'une part de Monsieur Tom GILLES à Savigny-en-Revermont (71580, Saône-et-Loire), déposée le 15 octobre 2018, d'autre part de Monsieur Philippe Pernin à Sainte-Croix (71470, Saône-et-Loire), déposée le 23 novembre 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 31 octobre 2018, et qu'ainsi cette dernière concurrence doit être considérée comme successive ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Tom GILLES, qui a un PPP validé et demande la reprise de 88,69 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 88,69 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;
- Monsieur Frédéric RICHARD, qui exploite 82,28 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUP par UTA de 82,28 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Philippe Pernin, qui exploite 127 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUP par UTA de 127 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute. En priorité 2, Monsieur Tom GILLES totalise 73,28 points, tandis que Monsieur Frédéric RICHARD obtient 57,25 points et Monsieur Philippe Pernin, 3,14 points ;

CONSIDÉRANT qu'il a été attribué à Monsieur Tom GILLES, par décision signée par le préfet de région le 7 février 2019, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles ont été choisies dans celles qui étaient sans concurrence, puis en concurrence avec des demandeurs de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse représentant une surface de 13,35 ha, sont en concurrence avec Messieurs Frédéric RICHARD et Philippe Pernin qui sont en priorité 2, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à Monsieur Tom GILLES, afin qu'il puisse atteindre 79 ha ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZK3, commune de Beaurepaire-en-Bresse, représentant une surface de 2,18 ha doit être accordée à Messieurs Tom GILLES, qui est passé en priorité 2, et Frédéric RICHARD, qui présentent moins de 20 points d'écart avec lui en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 10/01/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il existe un concurrent de priorité 1 n'ayant pas atteint 79 ha alors que lui-même est en priorité 2.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles ZK4, ZK53 , commune de Beaurepaire-en-Bresse	13 ha 35 a

Soit une surface totale de 13 ha 35 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à points équivalents à son concurrent.

Références Cadastreales	Surface
parcelle ZK3, commune de Beaurepaire-en-Bresse	2 ha 18 a

Soit une surface totale de 2 ha 18 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric RICHARD, à Madame Maryse Pernin, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Beaurepaire-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-014

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à M. Romain DAGUE à
Romenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 17/01/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Romain DAGUE
	Commune	ROMENAY 71470
Caractéristiques de la demande	Cédants	Bernard BUISSON, Sylvie RAVAT, GAEC de la MARE DANDON
	Surface demandée	39,93 ha
	dans les communes	ROMENAY, LA CHAPELLE THECLE 71470

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- totale sur 29,45 ha (parcelles YP7, YP9, YP11, YR34, YR38, commune de Romenay), avec une demande complétée le 29 novembre 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de l'Earl Meunier à Vescours (01560, Ain) ;
- partielle sur 10,67 ha (parcelles YR34, YR38, commune de Romenay) avec une demande complétée le 5 décembre 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de l'Earl Favre à Romenay (71470, Saône-et-Loire) ;
- totale sur 29,45 ha (parcelles YP7, YP9, YP11, YR34, YR38, commune de Romenay), avec une demande déposée le 26 décembre 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de Monsieur Clément Pauget à Chaneins (01990, Ain), lequel est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Meunier, qui exploite 354,83 ha avec 2,25 UTA (1 exploitant à titre principal et 2 salariés) soit une SAUp par UTA de 157,70 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl Favre, qui exploite 253,84 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 253,84 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Romain Dague, qui exploite 69,14 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et demande par ailleurs 10,48 ha sans concurrence, soit une SAUp par UTA de 79,62 ha après reprise des 10,48 ha, est placé en priorité 2 sur la partie concurrentielle de sa demande ;
- Monsieur Clément Pauget, qui souhaite réaliser une installation sur les surfaces concurrentielles demandées, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, Monsieur Romain Dague dispose d'une priorité supérieure à 2 de ses concurrents mais inférieure à celle de Monsieur Clément Pauget, et qu'ainsi, il ne peut être répondu favorablement à sa demande d'autorisation sur cette partie concurrentielle ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que les parcelles B326, B327, B347, B348, B357, B359, B360, B361, B362, B363, B499, B501, B503, C169, C177, E1, E2, E18, E19, commune de La Chapelle-Thècle, représentant une surface de 10,48 ha, ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Romenay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à l'un de ses concurrents.

Références Cadastres	Surface
parcelles YP7, YP9, YP11, YR34, YR38, commune de Romenay	29 ha 45 a

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thècle, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne comportent pas de concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles B326, B327, B347, B348, B357, B359, B360, B361, B362, B363, B499, B501, B503, C169, C177, E1, E2, E18, E19, commune de La Chapelle-Thècle	10 ha 48 a

Soit une surface totale de 39 ha 93 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain Dague, à Monsieur Bernard Buisson, exploitant antérieur, à Madame Sylvie Ravat et au Gaec de la Mare Dandon, preneurs en place, à Mesdames Marie Parise, Christiane Bourgeois, Blanche Ragonneau, Renée Boudier et Elisée Vairet, propriétaires, à Messieurs Jean Girard et Noël Bernard Boulay, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Romenay et de La Chapelle-Thècle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 MARS 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-06-018

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à M. Sylvain METRAL à
Essertenne

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète à la DDT de Saône-et-Loire le **28/09/2018** et concernant

DEMANDEUR	NOM	Sylvain METRAL
	Commune	ESSERTENNE, 71510
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL D'ANXIN
	Surface demandée	22,28 ha
	dans la commune	SAINT PIERRE DE VARENNES, 71670

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Sylvain Métal a fait l'objet d'une prorogation de 2 mois supplémentaires du délai d'instruction, qui est ainsi porté au 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT la candidature, en concurrence partielle, de Madame Floriane Vaillau à Saint-Pierre-de-Varennnes (71670, Saône-et-Loire) sur 10,24 ha (parcelle ZT136, commune de Saint-Pierre-de-Varennnes) au travers d'une demande complétée le 3 février 2019, bien que le terme du délai de publicité était fixé au 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZT45, ZT48, ZT145, commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, représentant une surface de 12,04 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Sylvain Métal, qui exploite 482,65 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 482,65 ha, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Floriane Vaillau, qui exploite 47,45 ha avec 1,83 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié + 1 saisonnier) soit une SAUp par UTA de 25,88 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande.

CONSIDÉRANT les objectifs du contrôle des structures, renseignés à l'article L331-1 du Code rural et de la pêche maritime, visant à maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitation au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale, excessifs au regard des critères précisés par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sylvain Métal est appréciée comme excessive, en matière d'agrandissement, eu égard des dispositions renseignées au SDREA de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que Madame Floriane Vaillau s'est portée candidate pour partie à l'exploitation des surfaces objet de la demande d'autorisation déposée par Monsieur Sylvain Métal ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus, renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que l'autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne, excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisés par le SDREA, en application de l'article L312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sylvain Métral n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes, rattachée au département de Saône-et-Loire, dans la mesure où cette opération conduirait à un agrandissement excessif au regard du SDREA de Bourgogne et, dans ces conditions, la candidature concurrente de Madame Floriane Vailleau, bien que considérée comme une demande successive, doit être préférée.

Référence Cadastre	Surface
Parcelle ZT136	10 ha 24 a

Soit une surface totale de 10 ha 24 a.

Monsieur Sylvain Métral est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes, rattachée au département de Saône-et-Loire, en l'absence de demande concurrente.

Références Cadastre	Surface
Parcelles ZT45, ZT48, ZT145	12 ha 04 a

Soit une surface totale de 12 ha 04 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain Métral, à l'Earl d'Anxin, exploitant antérieur, à Mesdames Bernadette Depoil et Denise Charmeaux, à Messieurs Alain Charmeaux et René Mereau, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 6 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-07-006

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à M. Tom GILLES à
Savigny-en-Revermont

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/07/2018 et complétée le 15/10/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	Tom GILLES
	Commune	SAVIGNY EN REVERMONT, 71580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Thierry MAUJEAN
	Surface demandée dans les communes	88,69 ha BEAUREPAIRE EN BRESSE, LE FAY, SAILLENARD, SAVIGNY EN REVERMONT, 71580

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles avec les dossiers suivants :

- Sur 15,53 ha (parcelle ZK3, ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse) avec deux demandes émanant, d'une part de Monsieur Frédéric RICHARD à Ratte (71500, Saône-et-Loire), déposée le 28 Août 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 31 octobre 2018, d'autre part de Monsieur Philippe PERNIN à Sainte-Croix (71470, Saône-et-Loire), déposée le 23 novembre 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 31 octobre 2018, et qu'ainsi cette concurrence doit être considérée comme successive ;
- Sur 6,36 ha (parcelles AL72, AL119, AL120, AL195, AL213, commune de Saillenard) avec une demande émanant de Monsieur Julien LAMARD à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire), déposée le 19 mars 2018 et non soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Tom GILLES, qui a un PPP validé et demande la reprise de 88,69 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 88,69 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;
- Monsieur Frédéric RICHARD, qui exploite 82,28 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 82,28 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Philippe PERNIN, qui exploite 127 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 127 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Julien LAMARD, qui exploite 10,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 10,96 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute. En priorité 1, Monsieur Tom GILLES totalise 155 points, tandis que Monsieur Julien LAMARD obtient 77,50 points. En priorité 2, Monsieur Tom GILLES totalise 73,28 points, tandis que Monsieur Frédéric RICHARD obtient 57,25 points et Monsieur Philippe PERNIN, 3,14 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AM2, AN204, ZE10, ZE11, ZE12, ZE14, ZE15, ZE16, ZH11, ZH13, ZH14, ZH16, ZH17, ZH32, ZK2, ZK10, ZK13, ZK14, ZK15, ZK23, ZK31, ZK47, ZK49, ZK52, commune de Beaurepaire-en-Bresse, AH25, AH26, commune du Fay, AL104, AL109, AL110, AL111, AL112, AL114, AL115, AL116, AL117, AL118, AL122, AL123, AL124, AL125, AL126, AL134, AL139, AL140, AL141, commune de Saillenard, ZL73, ZL74, commune de Savigny-en-Revermont, représentant une surface de 66,80 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer à Monsieur Tom GILLES, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont sans concurrence, puis en concurrence avec des demandeurs de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse représentant une surface de 13,35 ha, sont en concurrence avec Messieurs Frédéric RICHARD et Philippe PERNIN qui sont en priorité 2, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à Monsieur Tom GILLES, afin qu'il puisse atteindre 79 ha ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZK3, commune de Beaurepaire-en-Bresse, représentant une surface de 2,18 ha doit être accordée à Messieurs Tom GILLES, qui est passé en priorité 2, et Frédéric RICHARD, qui présentent moins de 20 points d'écart avec lui en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le surplus de la demande de Monsieur Tom GILLES, à savoir parcelles AL72, AL119, AL120, AL195, AL213, commune de Saillenard, représentant une surface de 6,36 ha doit lui être refusé, car accordé à Monsieur Julien LAMARD, de priorité 1, tandis que Monsieur Tom GILLES est passé en priorité 2 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Saillenard, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent est de priorité 1 alors que lui-même a dépassé 79 ha et se trouve ainsi en priorité 2.

Références Cadastrales	Surface
Parcelles AL72, AL119, AL120, AL195, AL213,	6 ha 36 a

Soit une surface totale de 6 ha 36 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Beaurepaire-en-Bresse, Le Fay, Saillenard, Savigny-en-Revermont, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est de priorité supérieure ou bien de priorité équivalente à points équivalents.

Références Cadastrales	Surface
parcelles AM2, AN204, ZE10, ZE11, ZE12, ZE14, ZE15, ZE16, ZH11, ZH13, ZH14, ZH16, ZH17, ZH32, ZK2, ZK3, ZK4, ZK10, ZK13, ZK14, ZK15, ZK23, ZK31, ZK47, ZK49, ZK52, ZK53 , commune de Beaurepaire-en-Bresse	68 ha 88 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles AH25, AH26, commune du Fay	0 ha 68 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles AL104, AL109, AL110, AL111, AL112, AL114, AL115, AL116, AL117, AL118, AL122, AL123, AL124, AL125, AL126, AL134, AL139, AL140, AL141, commune de Saillenard	11 ha 00 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles ZL73, ZL74, commune de Savigny-en-Revermont	1 ha 77 a

Soit une surface totale de 82 ha 33 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tom GILLES, à l'ensemble des propriétaires des 88,69 ha, transmis pour affichage aux communes de Beaurepaire-en-Bresse, Le Fay, Saillenard, Savigny-en-Revermont, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 7 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-26-017

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures
agricoles à l'EARL DU CHAMP BOUQUET à
Allerey-sur-Saône

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/12/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 18/01/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DU CHAMP BOUQUET
	Commune	ALLEREY SUR SAONE, 71350
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Jean-Michel GERMAIN
	Surface demandée dans la commune	5,25 ha SAINT MARTIN EN GATINOIS, 71350

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 5,25 ha (parcelles ZA73, ZA108, ZA109, ZA110, commune de Saint-Martin-en-Gatinois) avec une demande complétée le 12 novembre 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de Madame Sandrine Melin à Saint-Gervais-en-Vallière (71350, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Madame Sandrine Melin, qui s'installe sans aides en créant un atelier de poules pondeuses plein-air et de poulets de chair sur 13,79 ha (15,85 ha pondérés) avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 15,85 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl du Champ Bouquet, qui exploite 127,60 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 127,60 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Gatinois, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à sa concurrente.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZA73, ZA108, ZA109, ZA110, commune de Saint-Martin-en-Gatinois	5 ha 25 a

Soit une surface totale de 5 ha 25 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl du Champ Bouquet, à Monsieur Jean-Michel Germain, exploitant antérieur, à Monsieur Nicolas Germain, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Martin-en-Gatinois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

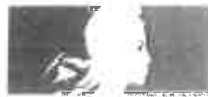
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-26-015

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures
agricoles au GAEC DE VILLAROUX à Romenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/11/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 12/11/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE VILLAROUX
	Commune	ROMENAY, 71470
ar CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Christophe LAUVERGNE
	Surface demandée dans les communes	12,22 ha FARGES LES MACON, UCHIZY, 71700 ; ARBIGNY 01190

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 12,22 ha (parcelles ZA24, ZA25, commune de Farges-les-Macon, ZE11, ZM21, ZM22, commune d'Uchizy, ZB224, ZB273, ZB275, commune d'Arbigny) avec une demande complétée le 16 janvier 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de Monsieur Laurent Huet à Clessé (71260, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Laurent Huet qui exploite 110,00 ha (185 ha pondérés compte tenu de surfaces exploités en vignes) avec 2,75 UTA (1 exploitant à titre principal et 3 salariés) soit une SAUp par UTA de 67,27 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec de Villaroux, qui exploite 245,86 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 122,93 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

VU l'avis de la Direction des Territoires de l'Ain, par mail du 04/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Farges-les-Macon et Uchizy, rattachées au département de Saône-et-Loire, et Arbigny, rattachée au département de l'Ain, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZA24, ZA25, commune de Farges-les-Macon,	1 ha 93 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZE11, ZM21, ZM22, commune d'Uchizy	7 ha 79 a

Références Cadastres	Surface
parcelles ZB224, ZB273, ZB275, commune d'Arbigny	2 ha 50 a

Soit une surface totale de 12 ha 22 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de Villaroux, à Monsieur Christophe Lauvergne, exploitant antérieur, à Madame Jacqueline Denizot et René Richy, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Farges-les-Macon, Uchizy et Arbigny, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-013

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL FAVRE à Romenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 03/12/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 05/12/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL FAVRE
	Commune	ROMENAY 71470
Caractéristiques de la demande	Cédant	Bernard BUISSON
	Surface demandée dans la commune	10,67 ha ROMENAY 71470

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 10,67 ha (parcelles YR34, YR38, commune de Romenay) d'une part avec une demande complétée le 29 novembre 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de l'Earl Meunier à Vescours (01560, Ain), d'autre part avec une demande complétée le 17 janvier 2019, et émanant de Monsieur Romain Dague à Romenay (71470, Saône-et-Loire), enfin avec une demande déposée le 26 décembre 2018 et émanant de Monsieur Clément Pauget à Chaneins (01990, Ain), lequel est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Meunier, qui exploite 354,83 ha avec 2,25 UTA (1 exploitant à titre principal et 2 salariés) soit une SAUp par UTA de 157,70 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl Favre, qui exploite 253,84 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 253,84 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Romain Dague, qui exploite 69,14 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et demande par ailleurs 10,48 ha sans concurrence, soit une SAUp par UTA de 79,62 ha après reprise des 10,48 ha, est placé en priorité 2 sur la partie concurrentielle de sa demande ;
- Monsieur Clément Pauget, qui souhaite réaliser une installation sur les surfaces concurrentielles demandées, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'Earl Favre dispose d'une priorité inférieure à 2 de ses concurrents et qu'ainsi, il ne peut être répondu favorablement à sa demande d'autorisation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Romenay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à 2 de ses concurrents.

Références Cadastres	Surface
parcelles YR34, YR38	10 ha 67 a

Soit une surface totale de 10 ha 67 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Meunier, à Monsieur Bernard Buisson, exploitant antérieur, à Madame Marie Parise, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Romenay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 5 MARS 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-012

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL MEUNIER à Vescours

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrête prefectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Regional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrête prefectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur regional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16/11/2018 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le 29/11/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL MEUNIER VESCOURS, 01560
Caractéristiques de la demande	Cédant Surface demandée dans la commune	Bernard BUISSON 29,45 ha ROMENAY 71470

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la peche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- partielle sur 10,67 ha (parcelles YR34, YR38, commune de Romenay) avec une demande complétée le 5 décembre 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de l'Earl Favre à Romenay (71470, Saône-et-Loire) ;
- totale sur 29,45 ha (parcelles YP7, YP9, YP11, YR34, YR38, commune de Romenay), avec une demande complétée le 17 janvier 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de Monsieur Romain Dague à Romenay (71470, Saône-et-Loire) ;
- totale sur 29,45 ha (parcelles YP7, YP9, YP11, YR34, YR38, commune de Romenay), avec une demande déposée le 26 décembre 2018, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 23 janvier 2019, et émanant de Monsieur Clément Pauget à Chaneins (01990, Ain), lequel est non soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Meunier, qui exploite 354,83 ha avec 2,25 UTA (1 exploitant à titre principal et 2 salariés) soit une SAUp par UTA de 157,70 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- l'Earl Favre, qui exploite 253,84 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 253,84 ha, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Romain Dague, qui exploite 69,14 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et demande par ailleurs 10,48 ha sans concurrence, soit une SAUp par UTA de 79,62 ha après reprise des 10,48 ha, est placé en priorité 2 sur la partie concurrentielle de sa demande ;
- Monsieur Clément Pauget, qui souhaite réaliser une installation sur les surfaces concurrentielles demandées, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'Earl Meunier dispose d'une priorité inférieure à 2 de ses concurrents et qu'ainsi, il ne peut être répondu favorablement à sa demande d'autorisation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 12/02/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Romenay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité inférieure à 2 de ses concurrents.

Références Cadastres	Surface
parcelles YP7, YP9, YP11, YR34, YR38	29 ha 45 a

Soit une surface totale de 29 ha 45 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Meunier, à Monsieur Bernard Buisson, exploitant antérieur, à Madame Marie Parise, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Romenay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **5 MARS 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-21-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à M. Philippe PERNIN à Sainte-Croix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 23/11/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	Philippe PERNIN
	Commune	SAINTE CROIX, 71470
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Thierry MAUJEAN
	Surface demandée dans la commune	15,54 ha BEAUREPAIRE EN BRESSE, 71580

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec les dossiers suivants :

- Sur 15,54 ha (parcelle ZK3, ZK4, ZK53, commune de Beaurepaire-en-Bresse) avec deux demandes émanant, d'une part de Monsieur Tom GILLES à Savigny-en-Revermont (71580, Saône-et-Loire), déposée le 15 octobre 2018, d'autre part de Monsieur Frédéric RICHARD à Ratte (71500, Saône-et-Loire), déposée le 28 Août 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 31 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Philippe Pernin, déposée après la fin du délai de publicité, doit ainsi être considérée comme une concurrence successive ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Tom GILLES, qui a un PPP validé et demande la reprise de 88,69 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 88,69 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;
- Monsieur Frédéric RICHARD, qui exploite 82,28 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 82,28 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Philippe Pernin, qui exploite 127 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 127 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute. En priorité 2, Monsieur Tom GILLES totalise 73,28 points, tandis que Monsieur Frédéric RICHARD obtient 57,25 points et Monsieur Philippe Pernin, 3,14 points ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être dévolu à Monsieur Philippe Pernin un refus d'exploiter sur l'ensemble de sa demande, du fait que cette concurrence successive présente plus de 20 points d'écart avec ses concurrents dans la même priorité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 10/01/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il existe 2 autres concurrents de même priorité, mais présentant plus de 20 points d'écart avec lui.

Références Cadastrales	Surface
Parcelles ZK3, ZK4, ZK53 , commune de Beaurepaire-en-Bresse	15 ha 54 a

Soit une surface totale de 15 ha 54 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Pernin, à Madame Maryse Pernin, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Beaurepaire-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-11-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DES MONTAGNES à Couches



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DES MONTAGNES
LES FOISONS
71490 COUCHES**

Mâcon, le 11 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 56,44 ha situés sur les communes de **COUCHES** (D205, D211, F17, F18, I347, I355, I367, I374, I377), **SAINT JEAN DE TREZY** (A10, A11, A2, A25, A27, A29, A3, A30, A31, A32, A33, A34, A36, A37, A38, A39, A4, A41, A5, A59, A61) et **SAINT PIERRE DE VARENNES** (A20, A57, A59, A61, ZI76, ZI82, ZT107, ZT155, ZT156, ZT194, ZT24, ZT27, ZT34, ZT67, ZT76) exploités par **EARL D'ANXIN, GAEC DU MONT FAUCON, GAEC GIRARD ARNAUD ET STEPHANE** ou Monsieur **FLECHE** Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/12/2018 sous le n° 20180441.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

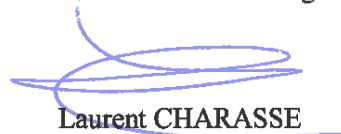
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/04/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-03-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
ÉRIC GORDAT à Vitry-en-Charolais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

EARL ERIC GORDAT
LES ESSARTS
71600 VITRY EN CHAROLLAIS

Mâcon, le 03 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 24,02 ha situés sur la commune de **VITRY EN CHAROLLAIS** (ZA1, ZA2) exploités par M. DESSERPRIT Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/12/2018 sous le n° 20180433.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/04/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-26-002

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
PAPILLON LAVOIGNAT, M. Stéphane LAVOIGNAT à
Péronne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL PAPILLON LAVOIGNAT
Monsieur LAVOIGNAT Stéphane
1601 Route de Lanques
71260 PERONNE**

Mâcon, le 26 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,76 ha situés sur la commune de PERONNE (F549, F553, F556, F557, F558, F571, F828), exploités par EARL DE LA VERCHERE.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2018 sous le n° 20180410.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-03-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Éric
DESROCHES à Montmelard



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESROCHES Eric
LA CHASSAGNE
71520 MONTMELARD**

Mâcon, le 03 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,88 ha situés sur les communes de **GIBLES** (D100, D102, D104, D135, D680, D681, D81, D82, D83, D84, D85, D86, D94, D95) et **MONTMELARD** (AR23, AR24, AR41, AR43, AR44, AS93, AS94, AS95, AY2, AY3, AY95, AY96) exploités par Mme DESROCHES Françoise.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/11/2018 sous le n° 20180440.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-21-018

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
Maxime JOMAIN à Saint-Symphorien-des-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur JOMAIN Maxime
BAUBIGNY
71800 SAINT SYMPHORIEN DES BOIS

Mâcon, le 21 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 80,37 ha situés sur les communes de **DYO** (B148, B149, B150, B156, B157, B161, B162, B163, B164, B170, B176, B179, B181, B20, B201, B202, B26, B277, B278, B281, B283, B284, B286, B32, B377, B380, B381, B414, B415, B416, B418, B419, B420, B421, B422, B423, B43, B437, B438, B441, B450, B451, B452, B492, B493, B494, B495, B498, B500, B501, B505, B507, B508, B509, B510, B511, B513, B514, B515, B516, B518, B542, B543, B544, B6, B629, B635, B639, B640, B641, B706, B708, C668, C711, C814), **OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE** (C408, C409, C410, C411), **SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS** (A351, A355, A368, A370), **SAINT SYMPHORIEN DES BOIS** (A252, A257, A261, A262, A264, A265, A267, A279, A281, A283, A284, A287, A344, A346, A348, A349, A350, A351, A359, A364, A366, A367, A369, A376, A526, A609, A727, B131, B138, B14, B140, B142, B15, B16, B161, B162, B165, B166, B169, B228, B230, B64, B65, B652, B68, B69, C130, C361, C493, C540) exploités par M. JOMAIN Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/11/2018 sous le n° 20180418.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

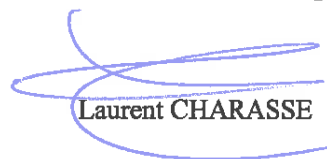
J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

.../...

.../...

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le Pr fet,
le directeur d partemental,
pour le directeur d partemental,
Chef du service  conomie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-19-059

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal
GAGUIN à Saint-Gengoux-de-Scissé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GAGUIN Pascal
675 route d'AZE
71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE

Mâcon, le 19 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,59 ha situés sur la commune de **SAINT GENGOUX DE SCISSE** (C862, C863, C864, C865, C866, C867, C868, C869, C901, C914, D326, D44), exploités par EARL DE LA VERCHERE.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2018 sous le n° 20180383.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le ~~12/03/2019~~¹⁴, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-20-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
Philippe BAJARD à Saint-Laurent-en-Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BAJARD Philippe
36 route de Saint Christophe
71800 SAINT LAURENT EN BRIONNAIS

Mâcon, le 20 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,79 ha situés sur la commune de VARENNE L'ARCONCE (A380, A385), exploités par GAEC DUPONT.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/11/2018 sous le n° 20180416.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-29-016

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
Thierry DARGAUD à Trivy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DARGAUD Thierry
LE TRUGE
71520 TRIVY

Mâcon, le 29 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,76 ha situés sur la commune de TRIVY (A542, A544, A545, A558, A726, A727, A731, A732, A733, A734, A737, A738, A739, A740, A741) exploités par M. CLEMENT Didier.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2018 sous le n° 20180434.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-30-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
de la FONTAINE BLEUE à La Guiche



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC de la FONTAINE BLEUE
Les Pessaux
71220 LA GUICHE

Mâcon, le 30 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,52 ha situés sur la commune de **SAINT MARCELIN DE CRAY** (C332, C333, C334, C335, C336, C337, C338, C339, C340, C342, C343, C344, C345, C346, C347, C348, C350, C351, C352, C353, C354, C355, C356, C357, C362, C363, C364, C365, C368, C369, C370, C371, C372, C378, C380, C381, C382, C383, C386, C387, C388, C389, C390, C391, C392, C394, C522, C523, C524, C525) exploités par M. DESSOLIN Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2018 sous le n° 20180435.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-26-003

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DU BOURG à Devrouze



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU BOURG
6 Route des Vions
71330 DEVROUZE**

Mâcon, le 26 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,25 ha situés sur les communes de **SAINT MARTIN EN BRESSE (D5)**, **VILLEGAUDIN (A117)** exploités par M. **GAUDILLAT Jean Jacques**.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/11/2018 sous le n° 20180426.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-20-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DU BROUILLARD à Curtil-sous-Burnand



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU BROUILLARD
LE PETIT MUNOT
71460 CURTIL SOUS BURNAND**

Mâcon, le 20 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,30 ha situés sur la commune de BURNAND (ZB92, ZB94) exploités par LARDY Sylvain.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2018 sous le n° 20180414.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/03/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-29-014

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
DU SORBIER à Melay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU SORBIER
VERFOU
71340 MELAY**

Mâcon, le 29 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,82 ha situés sur les communes de **CHENAY LE CHATEL (M67)**, et **MELAY (E310)** exploités par EARL BURNOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/11/2018 sous le n° 20180417.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-29-015

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
LES YGUESSES à Dompierre-les-Ormes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LES YGUESSES
LA TILLE
LE GRAND CHEMIN
71520 DOMPIERRE LES ORMES

Mâcon, le 29 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,63 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE LES ORMES** (D1131, D783, D790, D791, D920, D921, D922) exploités par Mme DESROCHES Française.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/11/2018 sous le n° 20180421.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-15-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
LOUDENOT à Saint-Micaud



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC LOUDENOT
18 TORCHEVILLE
71460 SAINT MICAUD**

Mâcon, le 15 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 210,44 ha situés sur les communes de **MARIGNY** (B100, B102, B103, B15, B16, B98, B99, C102, C103, C107, C108, C109, C110, C111, C199, C200, C201, C202, C204, C205, C206, C207, C208, C209, C210, C211, C212, C213, C214, C215, C216, C217, C218, C219, C238, C239, C240, C241, C242, C243, C244, C245, C246, C247, C248, C249, C250, C251, C252, C253, C254, C255, C257, C259, C263, C266, C268, C368, C369, C371, C408, C410, C412), **MONT SAINT VINCENT** (A1, A130, A144, A164, A165, A17, A18, A199, A2, A200, A207, A208, A209, A210, A211, A214, A22, A27, A29, A296, A30, A304, A306, A31, A32, A320, A324, A33, A332, A336, A337, A340, A38, A39, A42, A43, A44, A46, A5, A6, D192), **SAINT MICAUD** (C1, C10, C11, C13, C14, C15, C16, C17, C18, C19, C190, C192, C2, C23, C25, C32, C36, C38, C4, C40, C41, C411, C42, C43, C45, C46, C47, C684, C685, C7, C796, C797, C8, C800, C9) exploités par M. LOUDENOT Didier.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/11/2018 sous le n° 20180385.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/03/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-22-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
RAUX à Dettey



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC RAUX
LES BONNEAUX
71190 DETTEY

Mâcon, le 22 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,80 ha situés sur la commune de **DETTEY** (AW11, AW12, AW15, AW42) exploités par M. DEVARAINE Jean François.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/11/2018 sous le n° 20180422.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-30-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DAVID LAFORET à Chenay-le-Chatel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gceec@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DAVID LAFORET
LES GRANDS FOURNIERS
71340 CHENAY LE CHATEL

Mâcon, le 30 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 46,95 ha situés sur la commune de PARAY LE MONIAL (D138, D145, D146, D349, D350, D385, D501, D76, D83) exploités par GAEC LE BREUIL.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/10/2018 sous le n° 20180395.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-30-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL JONATHAN JACOB à Saint-Léger-les-Paray



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL JONATHAN JACOB
LE BREUIL
71600 SAINT LEGER LES PARAY**

Mâcon, le 30 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 107,65 ha situés sur les communes de DIGOIN (I151, I152, I153, I154, I155, I156, I157, I158, I159, I160, I161, I162, I163, I164, I165), PARAY LE MONIAL (A4, A5, D530, D73), SAINT LEGER LES PARAY (B428, B433, B436, B438, B439, B616, C1, C11, C151, C2, C3, C302, C305, C468, C470, C476, C487, C488, C57, C58, C653, C668, C75, C76, C77, C81) et VITRY EN CHAROLLAIS (B10, B348, B418, B444, B445, B6, B7, B8) exploités par GAEC LE BREUIL.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/10/2018 sous le n° 20180394.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-13-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL PIERRE EMMANUEL SANGOUARD à
Vergisson



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

EARL PIERRE EMMANUEL SANGOUARD
83 RUE DU REPOSTERE
71960 VERGISSON

Mâcon, le 13 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,32 ha situés sur les communes de DAVAYE (B1328, B22, B223), VERGISSON (A224, A675, A690, A693, A719, A975, B1563, B1575) exploités par EARL DESRAYAUD-PERINO MAURICE ET CORINNE.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/11/2018 sous le n° 20180400.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/03/2019, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole, par intérim


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-30-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. et Mme THIVENT, GAEC THIVENT à Brandon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**MM et Mme THIVENT
GAEC THIVENT
Les Moulières
71520 BRANDON**

Mâcon, le 30 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,79 ha situés sur la commune de BRANDON (D135, D142, D144, D146, D147, D149, D150, D152, D154, D155, D156, D158, D170, D7) exploités par ROUX Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2018 sous le n° 20180393.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-08-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Pascal JEAN à Bourbon-Lancy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur JEAN Pascal
CHEZ PICAUD
71140 BOURBON LANCY**

Mâcon, le 08 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,41 ha situés sur la commune de BOURBON LANCY (BT39) exploités par CHAUVOT Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/10/2018 sous le n° 20180382.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-08-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Simon BLEROT à Saint-Christophe-en-Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BLEROT Simon
PONAY
71800 SAINT CHRISTOPHE EN
BRIONNAIS

Mâcon, le 08 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,04 ha situés sur les communes de SAINT BONNET DE CRAY (C153, C155), CHARLIEU (42) (AX29, AX27, AV69, AV68, B385, B396, B398, B399, B400, B401, B403, B404, AV43, AV125, AV126, AV128, AV129, AV45, AV127) et SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42) (B551 à B553, B556 à B571, B1394, B1542, B987, B1238, B402, B397) exploités par ROUSSET Cédric ou DRUERE Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/11/2018 sous le n° 20180401.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/03/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-12-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Thomas CASSIN à Clessé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE**

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CASSIN Thomas
64 Impasse en Combe
71260 CLESSE**

Mâcon, le 12 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,65 ha situé sur la commune de AZE (C0720, C0384, C0387) exploité par SCEA CHAPPELLAZ DEMILLY.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/11/2018 sous le n° 20180405.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-15-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Catherine LEBOEUF à Mancey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame **LEBOEUF Catherine**
CHARMES
71240 MANCEY

Mâcon, le 15 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 34,99 ha situés sur les communes de **LACROST** (D98), **MANCEY** (ZA108, ZA12, ZA14, ZA62, ZA64, ZB105, ZB106, ZB126, ZB137, ZB40, ZB57, ZB61, ZB62, ZB63, ZB70, ZB71, ZB72, ZB73, ZC113, ZC115, ZC141, ZC195, ZC37, ZC39, ZC40, ZC41, ZC42, ZC57, ZC64, ZC65, ZC66, ZC67, ZC94, ZD56, ZE120, ZE122, ZE123, ZE139, ZE140, ZE141, ZE142, ZH100, ZH102, ZH128, ZH131, ZH147, ZH154, ZH155, ZH159, ZH16, ZH2, ZH29, ZH30, ZH4, ZH43, ZH5, ZH6, ZH7, ZI43, ZI44, ZI48, ZI49, ZI51, ZI52, ZI53, ZI62, ZI68, ZI69, ZI70, ZI71), **OZENAY** (ZA6, ZA7, ZA8), **TOURNUS** (BD223, BD224, BD225, BD226, BD227, BD31, BD325, BD35, BD37, BD39, BD9), **VERS** (A193, A194, A195, A196, A197, B686, B688, C263) exploités par M. **LEBOEUF Christian**.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/11/2018 sous le n° 20180407.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-07-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Marie-Hélène DE VILLELE à Saint-Emiland



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame DE VILLELE Marie-Hélène
EPIRY
71490 SAINT EMILAND**

Mâcon, le 07 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,81 ha situés sur les communes de SAINT EMILAND (D106, D107, D108) et SAINT MARTIN DE COMMUNE (D100, D112, D113, D114, D99) exploités par GAEC GAUTHEY J-LUC ET ALEXANDRE ou GAEC GIRARD ARNAUD ET STEPHANE.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2018 sous le n° 20180398.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-13-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE VERNOTTE à Saint-Pierre-de-Varennnes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE VERNOTTE
VERNOTTE
71670 SAINT PIERRE DE VARENNES**

Mâcon, le 13 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,51 ha situés sur la commune de **SAINT PIERRE DE VARENNES** (ZP16) exploités par EARL D'ANXIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/11/2018 sous le n° 20180386.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/03/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-07-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LES CLAIES à Chatel-Moron



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC LES CLAIES
8 RUE DE PIERRE
71510 CHATEL MORON**

Mâcon, le 07 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,76 ha situés sur la commune de MOREY (B142, B144, B151, B264, B64, B66, B73, B74, B75) exploités par MICHELOT Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/10/2018 sous le n° 20180396.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/02/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-09-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE BIONNE à Tramayes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE BIONNE
BIONNE
71520 TRAMAYES

Mâcon, le 09 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 28,80 ha situés sur la commune de TRAMAYES (AO106, AO117, AO122, AO124, AO130, AO131, AO139, AO143, AO147, AO149, AO150, AO160, AO161, AO231, AO232, AO234, AO240, AO241, AO345, AO350, AO55, AO56, AO57, AO58, AO59, AO60, AO61, AO64, AO65, AO66, AO67, AO68, AO77, AO84, AO90, AO91, AO92, AO93, AO94, AO95) exploités par M. MAHUET Jean Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/11/2018 sous le n° 20180402.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/03/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-09-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU BROUILLARD à Curtyl-sous-Burnand



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU BROUILLARD
LE PETIT MUNOT
71460 CURTIL SOUS BURNAND**

Mâcon, le 09 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,18 ha situés sur la commune de SAINT GENGOUX LE NATIONAL (F96) et SAVIGNY SUR GROSNE (A661, A662) exploités par GAEC DES ETANGS.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/11/2018 sous le n° 20180403.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/03/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-11-09-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU BROUILLARD à Curtyl-sous-Burnand



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU BROUILLARD
LE PETIT MUNOT
71460 CURTIL SOUS BURNAND**

Mâcon, le 09 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,39 ha situés sur la commune de BURNAND (ZB38, ZB41) exploités par FAVRE BRUN Jean Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/11/2018 sous le n° 20180404.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/03/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-007

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL ALIX
Jean-François à Coublanc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

EARL ALIX Jean-François
Les Justices
71170 COUBLANC

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 FEV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 5,19 ha sur la commune de COUBLANC portant sur les parcelles référencées :

- AL297, AL298, AL299, AL300, AL313, AL389, AN39, AN40, AN43 .

Ce dossier a été accusé réception au 16/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190024**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-015

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Clément
PAUGET à Chaneins

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Clément PAUGET
114 Chemin de Beybleu
01990 CHANEINS

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le - 5 MARS 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 29,45 ha sur la commune de ROMENAY portant sur les parcelles référencées :

- YP7, YP9, YP11, YR34, YR38 .

Ce dossier a été accusé réception au 26/12/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20180478**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Evrard
DEMOULIN à Baudrières



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur DEMOULIN Evrard
5 route de Cuisery
71370 BAUDRIERES

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 FFV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,42 ha sur la commune de BAUDRIERES portant sur les parcelles référencées :

- ZI125, ZY124 .

Ce dossier a été accusé réception au 16/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190027.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Anne-Laure
BONTEMPS à Boyer



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Madame BONTEMPS Anne-Laure
445 chemin de l'Arvolot
71700 BOYER**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 FEV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 17,55 ha sur la commune de **BOYER** portant sur les parcelles référencées :

- AB152, AB153, AB170, ZC8, ZD65, ZD79, ZD8, ZD93, ZE100, ZE86, ZE98.

Ce dossier a été accusé réception au 16/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190025**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-005

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Blandine
GUERRIN à Vergisson



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Madame GUERRIN Blandine
38, impasse de la Truche
71960 VERGISSON**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

20 FEV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,59 ha sur la commune de VERGISSON portant sur les parcelles référencées :

- B330, B331.

Ce dossier a été accusé réception au 14/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190007**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-004

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Laurette
VUGIER à Vérosvres

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame VUGIER Lorette
Les grands noyers
71220 VEROSVRES

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 FEV, 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,40 ha sur la commune de VEROSVRES portant sur les parcelles référencées :

- B272, B285.

Ce dossier a été accusé réception au 26/12/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20180485**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES
BOURRELIERS à Torcy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**GAEC DES BOURRELIERS
LA MEIX AU GRAND
71210 TORCY**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 FEV, 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au retrait d'un associé-exploitant, Rémy MARMORAT, et l'entrée d'un associé-exploitant, Antoine MARMORAT, jeune agriculteur et sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 11/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190023**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-20-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du HARAS DE
SUREIL à Céron

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

HARAS DE SUREIL
Lieu dit La Rue
71110 CERON

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

20 FEV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

- 11,79 ha sur la commune de **CERON [71]** (références cadastrales : A245, A247, A517, A520, A521, A522, A523) et
- 5,70 ha sur la commune de **LE BOUCHAUD [03]** (références cadastrales : B933, B908, B932, B934, B931, B935, B890, B893).

Ce dossier a été accusé réception au 17/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190028**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-18-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC
HUOT-MARCHAND pour une surface agricole à
VAUCLUSE dans le département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC HUOT-MARCHAND pour une surface agricole à
VAUCLUSE dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29 septembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC HUOT-MARCHAND CHARMOILLE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC DE BELLEVUE
	Surface demandée	3 ha 28 a 50 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VAUCLUSE (25)
	Parcelle n°	ZB 61

VU la décision du 08 décembre 2016 de prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC HUOT-MARCHAND prise en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime. ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE BELLEVUE déclare être preneur en place sur la parcelle ZB n°61 à VAUCLUSE, objet de la demande du GAEC HUOT-MARCHAND ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA définit le preneur en place comme « un exploitant agricole individuel ou société mettant en valeur, une ou un ensemble de parcelles agricoles en qualité de titulaire d'un bail rural (...) » ;

CONSIDÉRANT que GAEC DE BELLEVUE est titulaire d'un bail en cours sur la parcelle ZB n°61 à VAUCLUSE ; en conséquence l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres pour ce qui concerne la parcelle ZB n°61 sise à VAUCLUSE pour une surface totale de 3 ha 28 a 50 ca ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 15 novembre 2018, n°1701284, le Tribunal administratif de Besançon a jugé :
- de l'exception d'illégalité du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté en tant que son article 1^{er} qui indique « (...) qu'en cas d'exercice du droit de reprise par le propriétaire (...) en cas d'exploitation agricole sociétaire, lorsque le bien objet de la reprise est mis à disposition de la société par un preneur associé de celle-ci, l'impact qui résulte de cette reprise sera déterminé en chiffrant les conséquences sur les résultats financiers de l'entreprise » , sans indication quant à la nature des éléments

financiers à produire, ni quant à leur incidence respective, ne prévoit ainsi pas les critères pris en compte pour l'application de l'article L. 331-3-1, 2° du code rural et de la pêche maritime :

- que les dispositions de l'article 6-2/ du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté en date du 23 décembre 2015, prévoyant « (...) pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence (...) » trouve uniquement à s'appliquer dans le cadre de demandes concurrentes, au sens de l'article L. 331-3-1, 1° du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de considérer les conséquences de la reprise envisagée sur la viabilité de l'exploitation du GAEC DE BELLEVUE au regard des seules dispositions législatives et des éléments de faits produits par les intéressés :

CONSIDÉRANT que des éléments fournis par le GAEC DE BELLEVUE en date des 25 et 27 février puis 1^{er} et 06 mars 2019, il ressort :

- que sa surface agricole utile (SAU) admissible 2018 est de 60,55 ha ;
- qu'il est composé de 3 associés ;
- qu'il conduit son exploitation en agriculture biologique ;
- qu'il produit du lait pour 180 000 litres par an, dont une partie est transformée sur place en Morbier fermier biologique (pour 120 000 litres), le reste étant livré à la fruitière à Comté de Longeville les Russey ;
- que le lait commercialisé à la fruitière correspond à la production du mois d'avril, ce qui permet de limiter le stock de fromages sur la période estivale qui est une période pendant laquelle il se consomme moins de fromages, et à la production de tous les dimanches de l'année, afin de partager le travail d'astreinte ; qu'en conséquence il convient de considérer qu'il est difficilement envisageable de transformer davantage de lait sur la ferme ;
- que l'intégralité de la SAU du GAEC DE BELLEVUE est constituée d'herbe et que le GAEC ne dispose donc pas de réserve foncière lui permettant d'augmenter sa capacité fourragère ;
- qu'il déclare que les terres de l'exploitation sont de qualité très moyenne (peu de terre arable sur de la marne) au faible potentiel agronomique et en terrain accidenté, avec un parcellaire actuel bien regroupé ;
- que le faible potentiel agronomique des terres induit un achat de fourrages ;
- que la production laitière est de 2972 litres par hectare de SAU, en mode de production biologique, sur des terrains de faible potentiel, ce qui rend une intensification inopportune pour conserver le même nombre de vaches laitières en cas de perte des terrains demandés par le GAEC HUOT-MARCHAND, et ce dans un contexte de transformation fromagère de lait cru qui interdit tout risque sanitaire et dans un contexte d'aléas climatiques tels que des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents ;
- que le taux de chargement actuel est de 0,81 UGB/ha de surface fourragère, ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour maintenir le système d'exploitation extensif ;
- que la parcelle de 3ha28a50ca est incluse dans l'ilot pâturable par les vaches laitières de l'exploitation, d'une surface totale de 22ha, appartenant au bâtiment d'élevage ;
- que la reprise de ces 3ha28a50ca rendrait inaccessible une parcelle de 1ha située au sein de cet ilot ;
- qu'il convient par conséquent de chiffrer la perte potentielle de terrains pâturables par les vaches laitières à 4,28 ha :

CONSIDÉRANT que la perte de 3ha28a50ca induirait :

- une perte de 5,42 % de la surface agricole utile du GAEC DE BELLEVUE ;
- une perte de 4,28 ha de terrains pâturables par les vaches laitières soit 19,45 % de perte de surface pâturable pour les vaches laitières ;
- une diminution du cheptel de l'ordre de 6 vaches laitières liée à la baisse du pâturage, soit 32 400 litres de lait produits en moins et non transformés en fromages ;
- avec un prix de lait transformé en fromages estimé à 1,15 € / litre et livré à la fruitière de 0,54 € / litre, une perte économique évaluée à 38 070 € compte tenu des diminutions de produits et des augmentations de charges (litrage non produit, nombre de non veaux vendus, vache de réforme non vendue, baisse des primes) ;
- en parallèle, un gain économique évalué à 13 397,89 € compte tenu des diminutions de charges et des augmentations de produits (frais d'élevage, vétérinaires, achat de concentrés, frais de transformation fromagère, frais d'engrais bio, 1 ha de pâture non accessible remplacé par 1 ha de foin, fermages, baisse de cotisations MSA) ;
- en conséquence une baisse d'EBE évaluée à 24 672,11 € en cas de perte des terrains concernés par la demande du GAEC HUOT-MARCHAND ;
- en conséquence de cette baisse prévisionnelle d'EBE appliquée à l'EBE 2018, par ailleurs représentatif de l'EBE du GAEC DE BELLEVUE sur une période de 5 ans, un revenu disponible de 36 769 €, soit 12 256 € par associé, ce qui est inférieur au SMIC ;

CONSIDERANT que la reprise envisagée est ainsi de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du GAEC DE BELLEVUE :

CONSIDERANT que l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dispose « L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : (...) 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ; (...) » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle ZB n°61 située à VAUCLUSE dans le département du Doubs pour une surface de 3ha 28a 50ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et au preneur en place. affiché à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **18 AVR. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation.

La directrice régionale adjointe.



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-12-21-014

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAEC KUENY (1 page)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 17

LRAR n° : 1A 151 223 9039 7

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC KUENY

12 rue de Méziré

90600 GRANDVILLARS

Belfort, le 21 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 juin 2018 une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles situées sur les communes de Méziré et Morvillars enregistrée sous le n° 90 18 17. Cette demande a ensuite été complétée les 30/07/2018 et 03/12/2018 par des informations et documents complémentaires puis votre appel téléphonique du 19/12/2018 a permis de recueillir les derniers éléments manquants.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 décembre 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19 avril 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2019-04-24-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire.

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

N° 11-2019

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. La dite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centre de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

3- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 24/04/2019
Le Directeur Interrégional,
Pascal VIGNON



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 11-2019

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 22 janvier 2019

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Pierre PEPE	Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de BELFORT		Sandra DOLLIN	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Sylvie DUMETZ
Centre de semi-liberté de Besançon	Jean-Pierre SEGUIN	Hervé GUILLEMAILLE	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Ménil BINKOUMINA	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Joseph COLY	Véronique MARIN	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	José BERTHEAU-AGAPITO	Laure SUAREZ	Isabelle KULIG SUN
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Arnaud GUILLON	Hubert DENYS	Lidwing PIPEROL
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Marcel GUIRABOYE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Elisabeth BORTOLIN	Fabien FLAMENT	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	Soulmaz ALAVINIA	Marie-Catherine LUCCHINI
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Valérie PRATS	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Patrick VERVLY	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Franca ANNANI	Maxime MICHEL	Michel-Laurent CHAPAS
Maison d'arrêt de Vesoul		Michèle PATOUT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 11-2019

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 22 janvier 2019

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Gilles LOUSTALOT	
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Charlotte DODIER
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Martine GVRESIAK	Ange SOUALEM
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Bruno PELISSIER	Eliane FRENKIEL
SPIP 36 - Indre	Gilles BERTRAND	
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	René BELTOISE	François MONTESO
SPIP 45 - Loiret	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Cécile LECOIN	
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGESAUD- MOUSSAID	Mélanie MARCHAND
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Eric FAUGUET
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Marcel FRIEDERICH	Roland BERTHET

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 09-2019

Annexe 3 (A, B, C) : Direction Interrégionale Siège au 22 janvier 2019

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Florian DELCROIX
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Philippe BOREL	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Patrick LEPOUZE	Christian OBIN , Alexandre SOTOS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	Stéphanie JOLY-MARICHAL
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
Services Spécifiques (C) Responsable (3C)		
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-083

26000 COUVERTS RENOUV LICENCE
ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence MOISSENET	26000 COUVERTS 3, Allée Geneviève Laroque 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-139196	-
Madame Laurence MOISSENET	26000 COUVERTS 3, Allée Geneviève Laroque 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1064270	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-084

ASSOCIATION MESCLA RENOUV LICENCE
ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie MUNCH	Association MEZCLA 4 rue Pierre Lauréau 89420 ST ANDRE EN TERRE PLAINE	2 – Producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1006428	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-085

ASSOCIATION TINTINABULE RENOUV LICENCE
ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Isabelle PEDRO	ASSOCIATION TINTINABULE 2 rue des Corroyeurs. Boite CC6 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1057766	-

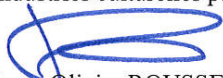
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-077

AU CUL DU LOUP RENOUVELLEMENT LICENCE
ENTREPRENEUR SPECTACLES VIVANTS

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michel EDDI	ASSOCIATION AU CUL DU LOUP 15 Grande rue 89430 MELISEY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1054595	-
Monsieur Michel EDDI	ASSOCIATION AU CUL DU LOUP 15 Grande rue 89430 MELISEY	Diffuseur de spectacles	3-1103778	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-070

COLLIN'ART renouvellement licence entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Mathieu BONTE	COLLIN'ART 8 rue Ferdinand Mercusot 21540 SOMBERNON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086059	-


ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-074

COMMUNE DE CHATILLON SUR SEINE
RENOUVELLEMENT LICENCE ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hubert BRIGAND	COMMUNE DE CHATILLON SUR SEINE Hôtel de ville Place de la Résistance 21400 CHATILLON SUR SEINE	Exploitant de lieu	1-1089840	THEATRE GASTON BERNARD Place du 8 mai 1945 21400 CHATILLON SUR SEINE
Monsieur Hubert BRIGAND	COMMUNE DE CHATILLON SUR SEINE Hôtel de ville Place de la Résistance 21400 CHATILLON SUR SEINE	Diffuseur de spectacles	3-1089841	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-071

DROLE DE BIZARRE RENOUVELLEMENT
LICENCES ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame DOMINIQUE FAGUETTE	COMPAGNIE DROLE DE BIZARRE 14 rue Bannelier 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1033216	-
Madame DOMINIQUE FAGUETTE	COMPAGNIE DROLE DE BIZARRE 14 rue Bannelier 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1033217	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-073

EFBECOM RENOUELEMENT LICENCE
ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Franck BOULLARD	EFBECOM° 30, rue du Bois 58270 ST BENIN D'AZY	Producteur de spectacles	2-1086024	
Monsieur Franck BOULLARD	EFBECOM° 30, rue du Bois 58270 ST BENIN D'AZY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086050	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-078

**EPIDEMIC RENOUELEMENT LICENCE
ENTREPRENEUR SPECTACLES VIVANTS**

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nadine FEBVRE	EPIDEMIC 19 Route des puits Champseuil 71350 St GERVAIS EN VALLIERE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1090920	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-072

EVENEMENTIEL PRODUCTION SONELEC
RENOUVELLEMENT LICENCES ENTREPRENEUR
SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Odile ACHAT	EVENEMENTI EL PRODUCTION SONELEC 1/3 Rue Franklin Roosevelt 71230 ST VALLIER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1061734	
Madame Odile ACHAT	EVENEMENTI EL PRODUCTION SONELEC 1/3 Rue Franklin Roosevelt 71230 ST VALLIER	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1061733	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-080

LA GARGUILLES RENOUVELLEMENT LICENCE
ENTREPRENEUR DE SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jérôme LAENG	LA GARGOUILLE Les Angins 89350 TANNERRE- EN-PUISAYE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1063207	-
Monsieur Jérôme LAENG	LA GARGOUILLE Les Angins 89350 TANNERRE- EN-PUISAYE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1063134	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-082

LA STRUCTURE CIE RENOUV LICENCE
ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylvie MERGOUX-POTHIER	LA STRUCTURE COMPAGNIE Lieu-dit La Bruyère 89130 FONTAINES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1064261	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-075

LE DIJONNAIS SUR L'HERBE RENOUVELLEMENT
LICENCE ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre COLLIN	LE DIJONNAIS SUR L'HERBE 2 rue des Corroyeurs Boite TT5 21068 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1083487	-
Monsieur Pierre COLLIN	LE DIJONNAIS SUR L'HERBE 2 rue des Corroyeurs Boite TT5 21068 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1083488	-

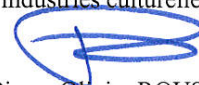
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-076

LES PALETUVIERS RENOUVELLEMENT LICENCE
ENTREPRENEUR SPECTACLE VIVANT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

AR R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Armelle DUMONT	LES PALETUVIERS Rue de la Poste 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1090928	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-081

MAIRIE AUXONNE RENOUV LICENCE
ENTREPRENEUR SV

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Raoul LANGLOIS	MAIRIE D'AUXONNE Place d'armes 21130 AUXONNE	Exploitant de lieu	1-1058664	Salle Evènementielle Jardin de l'hôtel de ville 21130 AUXONNE
Monsieur Raoul LANGLOIS	MAIRIE D'AUXONNE Place d'armes 21130 AUXONNE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1058665	
Monsieur Raoul LANGLOIS	MAIRIE D'AUXONNE Place d'armes 21130 AUXONNE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1058666	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-03-08-079

RENCONTRES INTERNATIONAL DE JAZZ
RENOUVELLEMENT LICENCES ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 07/03/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Roger FONTANEL	RENCONTRES INTERNATIONALES DE JAZZ DE NEVERS BP 824 58008 NEVERS CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-135679	-
Monsieur Roger FONTANEL	RENCONTRES INTERNATIONALES DE JAZZ DE NEVERS BP 824 58008 NEVERS CEDEX	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-135680	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/03/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-23-002

Arrêté portant ouverture du recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer -
session 2019 -



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines et de la formation**

**L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2019**

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

1/4

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2019 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2019 au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 21 janvier 2019 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2019, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2019, au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif est fixé à 5 pour la région Bourgogne Franche Comté ;

Article 3 : La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au 23 mai 2019, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Article 4 : Les candidats pourront s'inscrire sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Ou par courrier en envoyant leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement
8 rue de Chenôve - BP31818
21018 Dijon cedex.

Le dossier de candidature comportera obligatoirement, outre le formulaire d'inscription une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par courrier en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif, pour une lettre jusqu'à 100g, libellée aux noms et adresse du candidat à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement
8 rue de Chenôve - BP31018
21018 Dijon cedex.

- Soit auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon ou des préfectures de la région Bourgogne Franche-Comté.

3/4

Article 5 : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres qui effectuera une première sélection des dossiers de candidature.

Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission de sélection et informés de la suite réservée à leur candidature à l'issue du recrutement.

Les dates prévisionnelles de l'audition des candidats retenus par la commission de sélection : du 01 au 05 juillet 2019 selon les disponibilités de la commission.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

Article 6 : Les résultats des auditions seront publiés à partir du vendredi 12 juillet sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Article 7 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le **23 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MAROT

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.